



Conseil Supérieur de la Santé

VOTRE LETTRE DU
VOS RÉF.

NOS RÉF. CSS 9163
DATE 18-03-2014

ANNEXE(S) 2 DOCUMENTS

CONTACT Pironnet Anne-Madeleine
TÉL. 02 524 91 75
FAX 02 524 91 55
E-MAIL anne-madeleine.pironnet@health.belgium.be

Note à Madame Laurette Onkelinx,
Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique

OBJET Conseil Supérieur de la Santé - avis n°9163 - Impact de la communication de la commission européenne sur les réglementations en matière d'accès aux professions et plus particulièrement sur l'accès à la profession d'esthéticien(ne)

Chère madame la Ministre,

Le 02 octobre 2013, la Commission européenne a publié une communication sur l'évaluation des réglementations nationales en matière d'accès aux professions (COM (2013) 676 final). Cette communication fixe un cadre d'actions en vue d'aboutir à la levée des restrictions nationales et des obstacles injustifiés dans le domaine des réglementations professionnelles. Il est prévu que la Commission procède à des évaluations mutuelles par secteur au cours des deux prochaines années. Le but est de permettre aux Etats-membres de présenter une série de plans d'actions nationaux pour le mois d'avril 2015.

Les avantages liés à l'ouverture de l'accès sont essentiellement économiques même si les consommateurs bénéficieront de plus de liberté de choix. Il convient cependant de mettre en avant les risques auxquels ils seront exposés.

Au cours de ses travaux le groupe permanent « cosmétologie » du Conseil Supérieur de la Santé (CSS) a été informé, des risques encourus par certaines professions comme les esthéticien(ne)s (utilisation de lampes UV), les tatoueurs (utilisations d'encre ou pigments de mauvaise qualité) ou les exploitants d'autres activités (comme pour les techniques de « fish pedicure »). Les risques concernent les consommateurs mais aussi les prestataires des différentes techniques.

Les recommandations énoncées dans les avis déjà publiés par le groupe permanent du CSS vont dans le sens d'une plus grande formation, d'un encadrement plus strict pour l'utilisation de certains appareils/techniques ou encore de règles strictes quant à l'hygiène.



A l'exception de la réglementation relative aux dispositifs médicaux il n'existe jusqu'à présent pas de réglementation spécifique en Belgique concernant les appareils destinés à des applications cosmétiques et traitements cutanés cosmétiques similaires (avec ou sans franchissement de la barrière cutanée).

Il est nécessaire de réglementer ces appareils ou traitements. Le vide juridique actuel peut entraîner une banalisation du traitement et souvent aussi une application à des prix planchers qui ne permettent plus de garantir la qualité du traitement.

Mais le point le plus important est de disposer de directives claires appliquées de manière stricte en ce qui concerne la formation à l'usage de ce type d'appareils ou techniques de traitement. Des traitements au moyen de ces appareils et techniques ne peuvent être réalisés que par des personnes possédant la formation (esthéticienne diplômée) et le bagage nécessaire. Il faut ici faire une distinction entre les trois niveaux de formation {formation de base (reconnue conformément aux statuts existants de la profession), formation axée sur le traitement, formation spécifiquement axée sur l'appareil (comportant une partie théorique et une partie pratique)}.

Il faudrait tout d'abord veiller à ce que ces formations spécifiques ne puissent être suivies que par des personnes possédant la formation de base utile et pouvant en apporter la preuve (avis 8587 – appareils cosmétiques et traitements apparentés).

Le CSS recommande également une bonne implémentation des recommandations en matière d'exigences sanitaires (avis 8719 – exigences sanitaires) lors de la pose de maquillage permanent et semi-permanent, de tatouages ou de piercings afin de réduire l'incidence de dommages infectieux après l'application de ces techniques.

Il convient d'insister à nouveau sur la nécessité d'une formation de base et ensuite sur une formation continue ainsi qu'un renforcement des contrôles afin de s'assurer de la mise en pratique des recommandations et des réglementations concernant la formation.

En annexe se trouvent les avis émis par le CSS en ce qui concerne les différents aspects mentionnés ci-dessus.



Conclusion

Le Conseil Supérieur de la Santé estime dès lors pouvoir conclure par **un avis négatif** quant à toute suppression de limitations des conditions d'accès à la profession d'esthéticien(ne)s.

Il semble en effet peu judicieux de libérer l'accès à la profession alors que des avis ont été émis et recommandent des mesures plus restrictives, plus strictes, plus contrôlées afin de protéger le consommateur mais aussi les prestataires.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Pour le CSS,
André PAUWELS,
Conseiller-général.



Références

CE – Commission Européenne. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions. SWD 402 final; 2013.

CSS – Conseil Supérieur de la Santé. Esquisse de gestion de risques relatifs aux appareils destinés à des applications cosmétiques et des traitements cutanés cosmétiques similaires. Bruxelles : CSS ; 2011. Avis n° 8587.

CSS – Conseil Supérieur de la Santé. Recommandations relatives à la maîtrise des infections lors de la pose de maquillage semi-permanent et permanent, de tatouages et de piercings. Bruxelles : CSS; 2012. Avis n° 8719.

Royaume de Belgique. Arrêté Royal du 14 janvier 1993 instaurant des conditions d'exercice et de l'activité professionnelle d'esthéticien(ne) dans les petites et moyennes entreprises du commerce de et de l'artisanat. MB du 03 mars 1993, p. 4530.

Royaume de Belgique. Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres. MB du 23 mars 2007, P. 16322.

Annexes

- Avis 8719 - Recommandations relatives à la maîtrise des infections lors de la pose de maquillage semi-permanent et permanent, de tatouages et de piercings.

- Avis 8587 - Esquisse de gestion de risques relatifs aux appareils destinés à des applications cosmétiques et des traitements cutanés cosmétiques similaires.